
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 21 OCTOBRE 2024

Présents : DUPONT, Bourgmestre, Président ;
GUERARD, SGALLARI, DUMORTIER, Echevins ;
DESCHAMPS, ROMPATO, GODEFROID, ROSSIGNOL, MONFORT, SAUVAGE, DE
LAEVER, DIERICKX, VANDERVELDEN, DEBLANDRE-STIRMAN, WALEM,
Conseillers ;
WISBECQ, Directeur général.

Excusé(s) : FAIGNART, SLUYS, Echevins ;
JAMINON, CORBISIER, DECAMPS, DEPRETER, Conseillers ;
VAN PEETERSEN, Présidente du Centre Public d'Action Sociale avec voix
consultative.

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h30.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, demande au Conseil communal d'excuser l'absence et le retard de certains membres.

SÉANCE PUBLIQUE

**1) PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL - Approbation des séances des
24 juin et 2 juillet 2024**

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve le procès-verbal des séances du Conseil des 24 juin et 2 juillet 2024.

**2) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Modifications budgétaires n°2 -
Exercice 2024**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 19 juillet 2024 relative aux modifications budgétaires n°2 aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2024 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er octobre 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er octobre 2024 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception des modifications budgétaires n°2 du budget 2024 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 6 août 2024 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°2 du budget 2024 du CPAS expirait le 15 septembre 2024 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, par 6 voix pour et 7 abstentions sur 13 votants :

Article 1 : que les modifications budgétaires n°2 du budget 2024 du CPAS sont approuvées aux chiffres suivants suite à l'expiration du délai de tutelle intervenu le 16 septembre 2024 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.541.053,47	978.000,00
Dépenses totales exercice proprement dit	10.625.354,53	3.736.622,00
Mali exercice proprement dit	84.301,06	2.758.622,00
Recettes exercices antérieurs	811.988,39	0,00
Dépenses exercices antérieurs	89.314,99	16.550,71
Prélèvements en recettes	1.935.733,18	2.775.172,71
Prélèvements en dépenses	2.574.105,52	0,00
Recettes globales	13.288.775,04	3.753.172,71
Dépenses globales	13.288.775,04	3.753.172,71
Boni/Mali global	0,00	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au service des Finances et au Directeur financier.

3) CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE - Modifications budgétaires n°3 - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et plus particulièrement son article 88 § 2 ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu les Circulaires des 28 février 2014 et 21 janvier 2019 relatives à la tutelle sur les actes des Centres Publics d'Action Sociale et des Associations visées au Chapitre XII de la Loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 18 septembre 2024 relative aux modifications budgétaires n°3 aux services ordinaire et extraordinaire du budget 2024 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 1er octobre 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er octobre 2024 et joint en annexe ;

Considérant que certains actes du CPAS, dont le budget et les modifications budgétaires, les comptes annuels, le cadre du personnel et statut visé à l'article 42 §1er alinéa 9 de la Loi organique, à savoir le statut administratif et pécuniaire, la création et prise de participation des intercommunales, associations de projets, associations visées au chapitre XII, les associations ou sociétés de droit public ou privé autres qu'intercommunale ou association de projet, susceptibles d'engager les finances communales, sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Considérant qu'il est indispensable d'adresser à l'autorité de tutelle spéciale d'approbation un dossier complet, c'est-à-dire, l'acte accompagné des pièces justificatives pour permettre l'analyse objective des documents ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur les dossiers, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant la réception des modifications budgétaires n°3 du budget 2024 du CPAS et ses annexes obligatoires en date du 26 septembre 2024 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur les modifications budgétaires n°3 du budget 2024 du CPAS expire le 5 novembre 2024 ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE ;

DECIDE, par 6 voix pour et 7 abstentions sur 13 votants :

Article 1 : que les modifications budgétaires n°3 du budget 2024 du CPAS sont approuvées aux chiffres suivants :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	10.655.032,43	979.601,98
Dépenses totales exercice proprement dit	10.547.956,46	4.256.822,00
Boni exercice proprement dit	107.075,97	0,00
Recettes exercices antérieurs	932.666,16	0,00
Dépenses exercices antérieurs	104.343,32	269.470,71
Prélèvements en recettes	2.441.803,66	3.548.292,71
Prélèvements en dépenses	3.377.202,47	1.601,98
Recettes globales	14.029.502,25	4.527.894,69
Dépenses globales	14.029.502,25	4.527.894,69
Boni/Mali global	0,00	0,00

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS, au service des Finances et au Directeur financier.

Monsieur Michel MONFORT, Conseiller VE, entre en séance.

4) INTERCOMMUNALE - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 5 novembre 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 22 avril 2013 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 5 novembre 2024 par lettre datée du 4 septembre 2024 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 - paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, dont trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 5 novembre 2024 ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale, et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Point sur le plan stratégique 2024-2026 ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2025.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

5) INTERCOMMUNALE - ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à L1523-26 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 relative à l'adhésion à la coopérative ECETIA Intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2023 relative à la désignation des représentants dans la coopérative ECETIA Intercommunale ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ECETIA du 25 novembre 2024 par courrier électronique daté du 9 novembre 2024 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, dont trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 25 novembre 2024 de l'intercommunale ECETIA :

1. Plan stratégique 2023, 2024, 2025 - 2^{ème} évaluation ;
2. Contrôle de l'obligation visée à l'article L1532-1^{er} bis alinéa 2 du CDLD ;
3. Lecture et approbation du PV en séance.

Article 2 : de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans la présente délibération.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale concernée.

Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, informe les membres du Conseil communal qu'une modification a été apportée au point relatif à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) du 26 novembre 2024.

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, approuve ladite modification.

6) INTERCOMMUNALE - Intercommunale Pure de Financement du Brabant Wallon (IPFBW) - Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 120 §2 de la Nouvelle Loi Communale relatif, entre autres, à la nomination des représentants du Conseil communal dans les intercommunales ;

Vu l'article L1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'en ce qui concerne le plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Vu le Décret du 28 mars 2018 1047 (n°36) du Parlement wallon, et en particulier les articles 18 à 26, 28, 31, 32, 34, 71, 73, 74 et 78, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

en vue de renforcer la gouvernance et la transparence au sein des structures locales et supra-locales et leurs filiales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2019 par laquelle la commune d'Ecaussinnes a désigné Madame et Messieurs Michel MONFORT (VE), Arnaud GUERARD (ECOLO), Véronique SGALLARI (MR-CHE), Sébastien DESCHAMPS (ENSEMBLE) et Bernard ROSSIGNOL (ENSEMBLE), Conseillers communaux, au titre de délégués pour assister aux Assemblées générales de l'intercommunale IPFBW ;

Vu les statuts de l'intercommunale IPFBW ;

Considérant l'affiliation de la commune d'Ecaussinnes à l'intercommunale IPFBW ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 par courrier daté du 8 octobre 2024 ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune d'Ecaussinnes souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 26 novembre 2024 de l'intercommunale IPFBW :

1. Plan stratégique 2023-2025 - Deuxième évaluation ;
2. EBW - Rapport de rémunération 2023 : approbation.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre une copie de la présente délibération à l'intercommunale IPFBW, à l'adresse suivante : sarah.gillard@ipfbw.be.

7) FABRIQUE D'EGLISE - Budget 2025 - Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes-Lalaing)

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 27 août 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes), arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel ;

Vu la décision du 10 septembre 2024, réceptionnée en date du 12 septembre 2024, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 1er octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 1er octobre 2024 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : la délibération du 17 août 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel Sainte-Aldegonde (Ecaussinnes) arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement culturel est approuvée comme suit :

	Fabrique d'église	Approbation communale
Recettes ordinaires totales	€ 39.883,61	€ 39.883,61
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	€ 28.983,61	€ 28.983,61
Recettes extraordinaires totales	€ 24.465,39	€ 24.465,39
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	€ 10.000,00	€ 10.000,00
- dont un boni présumé de l'exercice précédent de :	€ 14.465,39	€ 14.465,39
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 9.000,00	€ 9.000,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 45.349,00	€ 45.349,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 10.000,00	€ 10.000,00
- dont un déficit présumé de l'exercice précédent de :	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	€ 64.349,00	€ 64.349,00
Dépenses totales	€ 64.349,00	€ 64.349,00
Résultat comptable	€ 0,00	€ 0,00

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

8) FABRIQUE D'EGLISE - Budget 2025 - Saint-Remy

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 13 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 14 août 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remy (Ecaussinnes-d'Enghien), arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 3 octobre 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 3 octobre 2024 et joint en annexe ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Considérant l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant la décision du 13 août 2024, réceptionnée en date du 19 août 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, avec remarques, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2025 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'approuver la délibération du 13 août 2024, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Remy (Ecaussinnes) arrête le budget, pour l'exercice 2025, dudit établissement cultuel, comme suit moyennant les corrections apportées dans la colonne approbation communale :

	Fabrique d'église	Approbation communale
Recettes ordinaires totales	23.035,42 €	21.382,33
- dont une intervention communale		
ordinaire de secours de :	21.227,42 €	19.474,33 €
Recettes extraordinaires totales	54.453,58 €	50.106,67 €
- dont une intervention communale		
extraordinaire de secours de :	9.000,00 €	15.000,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice		
précédent de :	21.353,58 €	17.106,67 €
Dépenses ordinaires du chapitre I		
totales	11.420,00 €	11.420,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II		
totales	27.069,00 €	27.069,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II		
totales	39.000,00 €	33.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice		
précédent de :	0,00 €	0,00 €

Recettes totales	77.489,00 €	71.489,00 €
Dépenses totales	77.489,00 €	71.489,00 €
Résultat comptable	0,00 €	0,00 €

Article 2 : de publier par la voie d'une affiche la présente décision conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3 : de notifier la présente décision à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné, et ce, conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

9) MARCHE PUBLIC - Assurance hospitalisation collective - 2026-2031

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1222-7 ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'article 21, 5° de la Loi du 18 mars 2016 relative au Service Fédéral des Pensions permettant au Service Fédéral des Pensions - Service social collectif de proposer un contrat-cadre d'assurance collective hospitalisation aux administrations provinciales et locales ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 9 mai 2005 relative à l'assurance hospitalisation-affiliation de l'ensemble des membres du personnel communal non-enseignant et membres du Collège communal-octroi ;

Vu le courrier du 29 août 2024 du Service Social Collectif en vertu duquel la commune d'Ecaussinnes dispose d'un délai jusqu'au 15 novembre 2024 pour adhérer au prochain contrat-cadre du SFP-SSC 2026-2031 (contrat-cadre assurance collective hospitalisation 2026-2031) ;

Vu la communication du dossier à Monsieur le Directeur financier faite en date du 2 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Monsieur le Directeur financier en date du 4 octobre 2024 et joint en annexe ;

Considérant l'article 2,6° de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et § 4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente Loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Considérant les besoins de la Commune en matière d'assurance hospitalisation et maladie grave pour son personnel ;

Considérant que le Service Fédéral des Pensions - Service social collectif agit comme centrale d'achats pour les administrations provinciales et locales, conformément à l'article 47 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant la centrale d'achat constituée par le Service Fédéral des Pensions - Service social collectif pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de services liés à une assurance hospitalisation collective ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de recourir à cette centrale, et ce notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière d'assurance hospitalisation ;

Considérant que le contrat actuel avec ETHIAS en partenariat avec Medexel prend fin le 31 décembre 2025 ;

Considérant la liste des services faisant l'objet de l'adhésion à la centrale d'achat communiquée par le Service Social Collectif par courrier du 29 août 2024 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'adhérer à la centrale d'achat constituée par le Service Fédéral des Pensions - Service social collectif, pour l'ensemble de ses besoins en matière d'assurance collective «frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave (et options supplémentaires concernant un plan de soins dentaires et un plan de soins ambulatoires)», et ce pour une durée de 6 ans, (de 2025 à 2031) suivant les modalités de fonctionnement et d'affiliation précisées dans la convention intitulée «formulaire d'adhésion au contrat-cadre assurance hospitalisation collective - SFP-SSC» ci-annexé.

Article 2 : d'approuver autant que de besoin le projet confidentiel de cahier des charges relatif à l'assurance collective hospitalisation (ci-annexé) communiqué par le Service social collectif afin de définir les besoins précis de la commune d'Ecaussinnes.

Article 3 : de recourir à la centrale d'achat du Service Fédéral des Pensions - Service social collectif pour répondre aux besoins visés aux articles 1^{er} et 2 de la présente délibération.

Article 4 : en cas de besoin de manifester son intérêt d'adhérer au nouvel Accord-Cadre Assurance collective hospitalisation 2026-2031 proposé par le Service Fédéral des Pensions - Service social collectif, agissant en qualité de centrale d'achats pour les administrations provinciales et locales.

Article 5 : l'Administration prend totalement la prime à charge pour les membres du personnel statutaire et contractuel pour l'assurance hospitalisation uniquement (à l'exclusion donc des plans de soins complémentaires) et opte pour la formule étendue.

Article 6 : les membres du ménage ainsi que les pensionnés communaux (ayant travaillés à la Commune) peuvent souscrire à l'assurance moyennant paiement personnel des cotisations.

Article 7 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 8 : de transmettre la présente délibération au Service Fédéral des Pensions - Service Social Collectif pour disposition à prendre.

10) MARCHE PUBLIC - Accord-Cadre (Août 2025 - Août 2029) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-7 ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieure ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 août 2024 relative à l'adhésion au nouvel Accord-Cadre (Août 2025 - Août 2029) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française - Centrale d'achat - Manifestation d'intérêt ;

Vu la communication du projet de délibération à Monsieur le Directeur financier faite en date du 3 octobre 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarques remis par Monsieur le Directeur financier en date du 4 octobre 2024 et joint en annexe ;

Considérant le courrier de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 6 juin 2024 relatif à l'adhésion au nouvel Accord-Cadre (Août 2025 - Août 2029) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achat ;

Considérant qu'il convient de communiquer la décision d'adhésion à ladite centrale au plus tard pour le 8 novembre 2024 ;

Considérant qu'il est intéressant d'adhérer à ce type de marché public pour les écoles communales notamment l'achat de manuels scolaires ;

Considérant que cette procédure de marché public permet de faire une économie en termes de coût et de ressources ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 €, 21% tva comprise (pour 4 années) ;

Considérant qu'il convient d'adhérer audit Accord-Cadre ;

Après intervention de Monsieur Sébastien DESCHAMPS, Conseiller ENSEMBLE, et réponse de Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'adhérer au nouvel Accord-Cadre (Août 2025 - Août 2029) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achat, et ce aux conditions énoncées dans le courrier du 6 juin 2024 de la Fédération Wallonie-Bruxelles ci-annexé.

Article 2 : d'estimer le montant de ce marché à 60.000,00 €, 21% tva comprise (pour 4 années).

Article 3 : de recourir à la centrale d'achat de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour répondre aux besoins visés aux articles 1^{er} et 2 de la présente délibération.

Article 4 : en cas de besoin de manifester son intérêt d'adhérer au nouvel Accord-Cadre (Août 2025 - Août 2029) de fournitures de livres et autres ressources du Ministère de la Communauté française, agissant en qualité de centrale d'achat.

Article 5 : de communiquer la présente décision au Ministère de la Communauté française ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier.

Madame Julie VANDERVELDEN, Conseillère ENSEMBLE, entre en séance.

11) ENERGIE - Rallumage de l'éclairage public

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 21 mars 2023 relatif à la continuité de l'extinction nocturne de l'éclairage public après le 1er avril 2023 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 août 2024 relative au rallumage de l'éclairage public ;

Considérant que suite à cette décision, la consommation énergétique liée à l'éclairage public a diminué de 47,41% à Ecaussinnes par rapport à l'année 2021 ;

Considérant que la consommation est passée de 853.638 kWh en 2018 à 408.337kWh en 2023 soit une diminution de l'équivalent de la consommation annuelle de 370 personnes ;

Considérant l'interconnexion avec les communes voisines ;

Considérant la décision des communes limitrophes de rallumer l'éclairage public ;

Considérant l'impossibilité technique de procéder à une gestion distincte de l'éclairage entre la commune d'Ecaussinnes et les communes voisines ;

Considérant la modernisation du réseau d'éclairage public ;

Considérant qu'il y a lieu de ratifier la décision du Collège communal ;

Après interventions de Messieurs Sébastien DESCHAMPS, Romain DEBLANDRE-STIRMAN et Pierre ROMPATO, Conseillers ENSEMBLE, et réponse de Messieurs Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Arnaud GUERARD, Echevin ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège communal du 30 août 2024 relative au rallumage de l'éclairage public comme suit :

"...

Article 1 : de prendre acte du rallumage de l'éclairage public la nuit, à partir du 1er septembre 2024.

Article 2 : de faire ratifier la décision lors de la prochaine séance du Conseil communal.

Article 3 : de rappeler par courrier à l'intercommunale ORES et Centrôpole que la gestion de l'éclairage public est une compétence du Collège communal ; de rappeler à l'intercommunale ORES la demande de la commune d'Ecaussinnes que les améliorations de l'infrastructure de gestion du réseau d'éclairage soient effectuées afin de permettre une gestion autonome.

Article 4 : de faire parvenir la décision à l'intercommunale ORES.

..."

Article 2 : de faire parvenir la décision à l'intercommunale ORES.

12) PERSONNEL COMMUNAL - Allocation de fin d'année - Exercice 2024

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 3 décembre 1987 modifiant celui du 23 octobre 1979 qui accorde une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public ;

Vu la Convention collective applicable aux agents des services publics ;

Vu les Circulaires des 10 décembre 1987 et 10 décembre 1990, par lesquelles Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction publique recommande aux administrations locales et régionales d'appliquer les mesures découlant du protocole de négociation avec les organisations syndicales représentatives ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant voté en séance du Conseil communal du 18 avril 2017 et approuvé par les Autorités de Tutelle en séance du 5 juillet 2017 et sa modification approuvée par les Autorités de Tutelle le 20 juillet 2021 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 30 septembre 2024, et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° - 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier en date du 1er octobre 2024 et joint en annexe ;

Considérant qu'il revient au Conseil communal d'accorder une prime de fin d'année aux membres du personnel administratif et ouvrier (grades légaux y compris) de la Commune ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

Article 1 : d'octroyer une prime de fin d'année pour 2024 aux membres du personnel administratif et ouvrier (grades légaux y compris) de la Commune, que ceux-ci soient engagés à titre définitif, stagiaire, temporaire, contractuel ou sur base du Décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs du secteur non marchand, de l'Enseignement et du secteur marchand.

Article 2 : l'allocation dont il est question à l'article 1 sera liquidée conformément au prescrit du statut pécuniaire du personnel communal non-enseignant - Chapitre VI - Allocations - Section 3 - Allocation de fin d'année.

Article 3 : pour les agents soumis au régime de la Sécurité Sociale, l'allocation de fin d'année sera soumise aux retenues prévues en application de ce régime.

Article 4 : en corrélation avec l'article 1 et conformément à la législation, le paiement anticipatif des traitements du personnel communal non-enseignant, stagiaire et définitif exclusivement, sera maintenu durant l'année 2024.

SEANCE A HUIS CLOS

Conformément au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les délibérations tenues à huis clos ne sont pas reprises dans cette version publique du procès-verbal.

Monsieur le Président clôture la séance à 19h43.

Le Conseil communal,

Le Directeur général,
R. WISBECQ



Le Président,
X. DUPONT